
**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE FRENIL DISTRIBUTION PAR LA SOCIETE CASINO, GUICHARD-PERRACHON**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **CASINO, GUICHARD-PERRACHON**, société anonyme au capital de 173 157 997,86 euros, dont le siège social est situé à Saint-Etienne (42000), 1, Esplanade de France, identifiée sous le numéro 554 501 171 R.C.S. Saint-Etienne,

Représentée par Monsieur Daniel MARQUE, spécialement habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Société Absorbante ou CASINO »

D'une part,

ET :

La société **FRENIL DISTRIBUTION**, société anonyme au capital de 39 000 euros, dont le siège social est situé à Saint-Etienne (42000), 1 Esplanade de France, identifiée sous le numéro 300 900 578 R.C.S. Saint-Etienne,

Représentée par Monsieur Patrice ARPAL, spécialement habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Société Absorbée ou FRENIL DISTRIBUTION »

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON et de la société FRENIL DISTRIBUTION par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I. Caractéristiques des sociétés

- **La société CASINO** a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :
 - la création et l'exploitation directe ou indirecte de tous types de magasins pour la vente au détail de tous articles et produits, alimentaires ou non,
 - la prestation de tous services à la clientèle de ces magasins et la fabrication de toutes marchandises utiles à leur exploitation,
 - la vente en gros de toutes marchandises, pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment à la commission, et la prestation de tous services à ces tiers,
 - et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.



PA

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce ou de service, tous dessins et modèles, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

La durée de la société expire le 31 juillet 2040.

Le capital s'élève actuellement à 173 157 997,86 euros. Il est divisé en 113 175 162 actions de 1,53 euro nominal chacune, entièrement libérées.

Société mère du groupe CASINO, la société est propriétaire de titres de participations et de marques.

• **La société FRENIL DISTRIBUTION** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- Vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale ;
- Ventes d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, livres et journaux, blanchisserie, teinturerie ;
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ;
- Et d'une manière général, toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds et établissements de même nature ;
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage, de station-service et/ou de station de lavage et, d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations-service ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises et groupements économiques quelconques et la gestion par tous moyens desdites participations ;
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement et son extension.

La durée de la société expire le 15 août 2073.

Le capital s'élève actuellement 39 000 euros divisé en 1 000 actions, de 39 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

La société FRENIL DISTRIBUTION est propriétaire, à Saint-Pierre-sur-Dives (14), d'un fonds de commerce à usage de supermarché donné en location gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE ainsi que d'une station-service donnée en location gérance à la société CASINO CARBURANTS. Préalablement à son absorption, la société FRENIL DISTRIBUTION doit faire apport de son activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de celle de station-service à la société CASINO CARBURANTS en sorte que les titres reçus en rémunération des apports viendront se substituer aux éléments d'actifs et de passifs correspondants.



II. Motifs et buts de l'opération

Afin de simplifier les structures juridiques du groupe CASINO et d'en alléger ainsi les coûts de gestion administrative, il est envisagé la fusion par absorption de la société FRENIL DISTRIBUTION par la société CASINO.

CASINO détient 999 actions sur les 1 000 actions formant le capital social de la société FRENIL DISTRIBUTION.

Le présent projet de fusion a pour objet d'arrêter les conditions et modalités de la fusion par voie d'absorption de la société FRENIL DISTRIBUTION par la société CASINO.

III. Comptes pris pour base de l'opération

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2014, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

IV. Augmentation de capital

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, CASINO procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la Société Absorbée autre que la Société Absorbante.

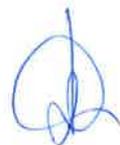
La parité d'échange ressort à trente-huit (38) actions CASINO pour une (1) action FRENIL DISTRIBUTION.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par FRENIL DISTRIBUTION à CASINO.

V. Méthode d'évaluation

Conformément au Règlement du CRC 2004-01 en date du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004, la Société Absorbée étant contrôlée par la Société Absorbante, l'opération de fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et des passifs en cause, étant précisé que, dans le cadre de l'apport préalable par FRENIL DISTRIBUTION de son activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de celle de station-service à la société CASINO CARBURANTS, les éléments apportés le seront à la valeur nette comptable en ce qui concerne l'activité de supermarché et pour leur valeur réelle en ce qui concerne l'activité de station-service, l'actif net comptable étant insuffisant pour permettre la libération du capital.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante.




PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE FRENIL DISTRIBUTION A LA SOCIETE CASINO

Monsieur Patrice ARPAL, agissant au nom et pour le compte de la société FRENIL DISTRIBUTION, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CASINO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Absorbante, de l'universalité de son patrimoine, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est définitivement réalisée :

- (i) Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- (ii) la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2015.

1.1. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait à la date du 31 décembre 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés compte tenu de l'apport préalable par la société FRENIL DISTRIBUTION de son activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de celle de station-service à la société CASINO CARBURANTS :

1.1.1. Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles : pour mémoire.

B) Immobilisations financières : 1 377 349,13 euros

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2014
Titres de participations	1 377 349,13 €	-	1 377 349,13 €

Total de l'actif immobilisé : 1 377 349,13 euros

1.1.2. Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2014
Créances diverses	1 030,95	-	1 030,95 €

Total de l'actif circulant : 1 030,95 euros.

1.1.3. TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations financières	1 377 349,13 euros.
- Actif circulant:	1 030,95 euros.
TOTAL	1 378 380,08 euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FRENIL DISTRIBUTION à la société CASINO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments d'actifs apportés par la société FRENIL DISTRIBUTION pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2014.

1.2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière qui comprenait, au 31 décembre 2014, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les provisions et dettes ci-après désignées et évaluées.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de cette dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2014, compte tenu de l'apport préalable par la société FRENIL DISTRIBUTION de son activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de celle de station-service à la société CASINO CARBURANTS, ressort à :

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 307,51 €
Dettes fiscales et sociales	7 656,88 €
Comptes sociétés apparentées	60 378,00 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 75 342,39 euros.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments de passifs apportés par la société FRENIL DISTRIBUTION, pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ce passif au 31 décembre 2014.

Monsieur Patrice ARPAL, ès-qualités, certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2014 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2014, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;



- et que toutes les déclarations requises par les lois et les règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3. ACTIF NET APORTE

L'actif apporté s'élevant à 1 378 380,08 euros et le passif pris en charge à 75 342,39 euros, l'actif net transmis ressort à 1 303 037,69 euros.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société CASINO sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société FRENIL DISTRIBUTION à compter du 12 mai 2015, date de réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2015, les parties ayant décidé d'imprimer à la présente fusion un caractère rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante, qui les reprendra dans ses comptes de bilan et de résultat.

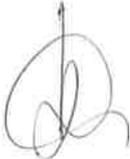
Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société CASINO, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2015.

A cet égard, le représentant de la société FRENIL DISTRIBUTION déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1^{er} janvier 2015 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports), hors l'apport préalable par la société FRENIL DISTRIBUTION de son activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de celle de station-service à la société CASINO CARBURANTS, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, Monsieur Patrice ARPAL, ès-qualités, déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2015 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes), hors l'apport préalable par la société FRENIL DISTRIBUTION de son activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de celle de station-service à la société CASINO CARBURANTS, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2015 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :



PA

3.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

3.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CASINO tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.



PA

QUATRIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A CASINO PAR FRENIL DISTRIBUTION

4.1. Evaluation des apports

La société FRENIL DISTRIBUTION étant contrôlée par la société CASINO, l'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Les parties sont convenues que le patrimoine de la société FRENIL DISTRIBUTION serait transféré à la société CASINO à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2014, compte tenu de l'apport préalable par la société FRENIL DISTRIBUTION de son activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de celle de station-service à la société CASINO CARBURANTS,.

L'actif net ainsi apporté par la société FRENIL DISTRIBUTION s'élèverait à :

Actif apporté.....	1 378 380,08 euros.
Passif pris en charge	75 342,39 euros.
Actif net apporté.....	1 303 037,69 euros.

4.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à CASINO, absorbante, il devrait être attribué aux ayants droit de FRENIL DISTRIBUTION 38 000 actions d'une valeur nominale de 1,53 euro chacune créées par CASINO à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 58 140 euros.

Cependant, CASINO est propriétaire de 999 actions de FRENIL DISTRIBUTION en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion, elle recevrait ainsi 37 962 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la Société Absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'actionnaires de la Société Absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits de l'actionnaire de FRENIL DISTRIBUTION autre qu'elle-même et propriétaire d'une (1) action de ladite société, trente-huit (38) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,53 euro, entièrement libérées et attribuées à l'ayant droit à raison de 38 actions CASINO pour 1 action FRENIL DISTRIBUTION, soit une augmentation de capital de 58,14 €.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par CASINO seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2015 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.




4.3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par FRENIL DISTRIBUTION (soit 1 303 037,69 euros), déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont CASINO sera propriétaire à la date de réalisation des présentes (soit 1 301 734,65 euros), et la valeur des actions qui seront créées par CASINO à titre d'augmentation de capital, (soit 58,14 euros), différence par conséquent égale à 1 244,90 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Monsieur Patrice ARPAL, ès-qualités, déclare :

5.1. Sur la Société Absorbée elle-même :

- que la société ne fait, ni n'a fait l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

5.2. Sur les biens apportés :

- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, objet de la présente convention, celle-ci est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport de la branche complète d'activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FRENIL DISTRIBUTION, société apporteuse, qui doit se réunir le 29 avril 2015 ;
- Approbation de l'apport de la branche complète d'activité de station-service à la société CASINO CARURANTS par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FRENIL DISTRIBUTION, société apporteuse, qui doit se réunir le 29 avril 2015 ;



- Approbation de l'apport de la branche complète d'activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société bénéficiaire, qui doit se réunir le 5 mai 2015 et réalisation de cet apport partiel d'actifs ;
- Approbation de l'apport de la branche complète d'activité de station-service à la société CASINO CARURANTS par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CASINO CARBURANTS, société bénéficiaire, qui doit se réunir le 7 mai 2015 et réalisation de cet apport partiel d'actifs ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FRENIL DISTRIBUTION, société absorbée, qui doit se réunir le 29 avril 2015 ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CASINO, société absorbante qui doit se réunir le 12 mai 2015.

A défaut de réalisation des conditions suspensives le 12 mai 2015 au plus tard, la présente convention de fusion-absorption de la société FRENIL DISTRIBUTION par la société CASINO sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés FRENIL DISTRIBUTION, CASINO CARBURANTS, DISTRIBUTION CASINO FRANCE et CASINO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

7.1. Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la présente fusion prend effet le 1er janvier 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, dès lors que la présente fusion retient les valeurs comptables au 31 décembre 2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;

- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées et d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.
- de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée dans cette dernière,
- de se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

La société absorbante déclare ainsi reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Ainsi, la société absorbante reprend l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée à raison :

- de tous les titres que la société absorbée recevra en rémunération de l'apport, préalablement à la présente fusion, de sa branche complète d'activité de station-service à la société CASINO CARBURANTS, soit 195 884 actions ;
- et de tous les titres que la société absorbée recevra en rémunération de l'apport, préalablement à la présente fusion, de sa branche complète d'activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO France, soit 42 528 actions.

7.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la présente fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005, les biens apportés ne seront pas soumis à la T.V.A. En conséquence, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment en raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

7.3. Enregistrement

Le présent acte sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

7.4. Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,



- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial de plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Formalités

- La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des dites valeurs et droits sociaux.
- La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

8.3. Remise de titres

Il sera remis à la société CASINO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FRENIL DISTRIBUTION ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

8.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.




8.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrice ARPAL et à Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat de fusion, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

Par ailleurs, les soussignés agissant d'un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Jacques MICHAUDET, notaire associé à Saint-Etienne (Loire), à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en 5 originaux à Saint-Etienne, le 12 mars 2015

La Société Absorbante Représentée par Monsieur Daniel MARQUE	La Société Absorbée Représentée par Monsieur Patrice ARPAL
	